

**Direction de la Règlementation
Bureau de l'Environnement**

-95 - 0 4 2 3 .-

LE PREFET DE LOT ET GARONNE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992, et par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par les Décrets du 7 juillet 1992, du 29 décembre 1993 et du 9 juin 1994,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-0370 en date du 18 février 1994 autorisant la Coopérative Agricole TERRES DU SUD à exploiter un complexe céréalier sur la commune de NERAC, lieu-dit "St Marsaud" ,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 décembre 1994, proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 26 janvier 1994,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er - La COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD, dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville - BP 29, 47320 CLAIRAC, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier, qu'elle possède sur le territoire de la commune de NERAC, lieu-dit "Marsaud", sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté, qui modifient et complètent l'arrêté d'autorisation n° 94-0370 en date du 18 février 1994.

Article 2 : L'arrêté d'autorisation n° 94-0370 en date du 18 février 1994 est modifié comme suit :

- Les articles 97 à 139 sont abrogés.

- Le tableau de classement visé à l'article 2 de l'arrêté susvisé est remplacé par le tableau suivant :

désignation de l'activité	Caractéristiques	ancienne rubrique	nouvelle rubrique	classement	rayon affich.
Silos de stockage de céréales	capacité : 28560 m ³	376 bis -1	2160 - 1	A	3
Broyage, concassage de tous produits organiques	puissance installée 63 kw	89-2°)	2260-2	D	-
Installation de combustion	puissance thermique 11MW	153 bis - 2	-	D	-
Entrepôts couverts	volume:7000 m ³ stockage:1000 t	183 ter	1510 - 2	D	-
Dépôts de produits agropharmaceutiques	40 tonnes	357 septies	1155 - 3	D	-
Stockage de substances toxiques particulières	carbofuran 80 kg	-	1150 - 3 C	D	-

Article 3 : "Prescriptions additionnelles"

Protection contre la Foudre

La Coopérative Agricole TERRES DU SUD est tenue de fournir avant le 30 juin 1995, une étude préalable des dispositifs de protection des installations contre les effets de la foudre, réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie :

L'exploitant doit mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant doit tenir à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits.

Ce document doit recenser notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan doit être envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

Stockage de carbofuran

Le carbofuran doit être stocké dans un local réservé aux produits toxiques. La quantité de carbofuran stockée doit être limitée à 100 kg de matière active.

Les locaux abritant le dépôt doivent présenter des caractéristiques de résistance au feu suffisantes.

Le local doit être accessible pour permettre l'intervention des Services de secours.

Le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère nocive.

Le sol du local de stockage doit être étanche, de manière à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, notamment en cas d'incendie.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers de produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisé.

Article 7 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

Article 8 - En cas de cessation temporaire ou définitive de l'activité, l'exploitant doit prendre toutes mesures pour que l'installation ne comporte plus de produits toxiques ou inflammables.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Le Sous-Préfet de NERAC,
 Le Maire de NERAC,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental de l' Equipement,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 Le Chef du S.I.A.C.E.D. - Protection Civile,
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
 l'Environnement Aquitaine,
 L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de
 l'Environnement,
 Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
 Professionnelle,
 Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie
 de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
 Le Chef de Section Délégué,


 Jean-Claude MAZERES.



24 FEV. 1995

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Françoise VERDIER